

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

Au Conseil d'État

366 Consultation anticipée des archives publiques, le juge aux commandes

CE, ass., 12 juin 2020, n° 422327, Lebon

Le Conseil d'État autorise la consultation anticipée d'archives publiques constituées de notes, comptes rendus, télégrammes diplomatiques, lettres reçues ou envoyées par le président de la République, discours officiels, coupures de presse, relatifs notamment à la politique étrangère et militaire de la France au Rwanda. S'y trouvent en particulier des prises de position personnelles du président François Mitterrand, de ministres en exercice, de hauts-fonctionnaires français et de personnalités françaises et étrangères. Ces documents, qui concernent les années 1991 à 1995, couvrent aussi les conditions dans lesquelles la politique de l'État a été conduite à cet égard pendant la période de cohabitation 1993-1995. L'accord ainsi donné par le juge administratif l'est aux termes d'un contrôle entier sur la régularité et surtout le bien-fondé de la décision de refus de consultation anticipée opposée par le ministre de la Culture, prise sur avis conforme du mandataire du signataire du protocole intervenu le 15 février 1995 pour une période de 60 ans. Un tel protocole est signé lors du versement des documents d'archives publiques émanant du

président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement (C. patr., art. L. 213-4). Jusqu'à présent, le Conseil d'État n'admettait qu'un contrôle de l'erreur manifeste du refus de consultation anticipée (CE, 29 juin 2011, n° 335072 : *JurisData* n° 2011-012731 ; *Lebon*, p. 306 ; *JCP A* 2011, act. 493).

Le juge doit confronter l'intérêt qui s'attache à la consultation, avant l'heure fixée par le protocole, de ces documents et les intérêts que la loi a entendu protéger en réglementant cette consultation, en particulier le secret des délibérations du pouvoir exécutif, la conduite des relations extérieures et les intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure. Et, pour que son intervention soit pleinement utile, le juge de l'excès de pouvoir décide aujourd'hui de se placer exceptionnellement à la date à laquelle il statue, prenant ainsi pleinement en compte, comme il le précise, la nature des droits, l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait.

L'intérêt du demandeur repose sur le droit des citoyens de demander compte à tout agent public (*Décl. 16 août 1789*, art. 15) et sur la liberté de recevoir et de communiquer des informations (*CEDH*, art. 10). Cet intérêt légitime s'apprécie au vu de la démarche qu'il entend et du but poursuivi, de la nature des documents sollicités et des informations qu'ils

comportent. Il est tenu compte de l'écoulement du temps, mais aussi, le cas échéant, du fait que les documents ont déjà été consultés par anticipation ou rendus publics. Dans la présente affaire, le requérant avait déjà publié deux ouvrages sur le rôle de la France au Rwanda et justifiait sa demande par les besoins de nouveaux travaux de recherche destinés à une nouvelle publication intéressant plus particulièrement la politique du président François Mitterrand en Afrique centrale. Un intérêt légitime, admet la présente décision qui relève, dans l'examen de proportionnalité, que la consultation aujourd'hui des archives en question ne compromet pas les intérêts fondamentaux de l'État ou la sécurité des personnes et portent sur des événements survenus il y a plus d'une génération, dont les acteurs ne sont plus en activité, pour la plupart. La balance des intérêts était ainsi favorable au demandeur. La Haute Assemblée en déduit que la consultation ne pouvait en conséquence qu'être autorisée, rompant ainsi avec la jurisprudence précédente qui ne prévoyait pas une telle « compétence liée » (CE, 29 juin 2011, *préc.*).

Le contenu des documents sollicités était connu de la juridiction pour en avoir obtenu communication hors débat contradictoire (CE, 29 juin 2011, *préc.*). **L. E.**